

# iNFOGÉA

La newsletter au service des petites entreprises  
et des travailleurs indépendants

N°7/2026 - Mercredi 15 avril 2026

## À la une



### FISCAL

**Le barème kilométrique 2025 sera finalement identique à celui de 2024**

En principe, le revenu imposable est déterminé en déduisant des recettes les frais nécessaires à l'acquisition du revenu évalués pour leur montant réel. A titre de simplification, il est admis qu'en matière de frais de véhicule (voiture ou deux-roues) les contribuables puissent, sous certaines conditions et limites, déduire un montant calculé forfaitairement en fonction du **nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel** et des caractéristiques du véhicule (carburant et puissance fiscale).

L'évaluation forfaitaire des frais de véhicule est établie à partir d'un barème publié tous les ans par arrêté ministériel (en dernier lieu, [arrêté du 27 mars 2023](#)). Pour la détermination des revenus de 2025, l'Administration a décidé de ne pas revaloriser le barème de l'année dernière (comme cela était déjà le cas en 2024 et 2023).

Le barème kilométrique peut être utilisé par :

- les titulaires de **bénéfices non commerciaux** relevant du régime de la **déclaration contrôlée** qui ont renoncé à la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules (automobiles, motos, scooters et vélomoteurs) utilisés à **titre professionnel en 2025** ;
- les **salariés** qui optent pour la déduction des frais réels (au lieu et place de la déduction forfaitaire de 10 %) ([CGI, art. 83, 3°](#)) et aussi par :
- les **gérants et associés** relevant de l'article 62 du CGI qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 % ;
- en matière sociale, les **employeurs** qui versent des indemnités forfaitaires aux salariés devant utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels (itinérants, commerciaux) ou pour le trajet domicile-travail.

En revanche, en sont exclus les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (artisans, commerçants) et de bénéfices agricoles.

Le barème couvre **tous les frais de véhicules** (amortissement, assurance, carburant, petites réparations...) à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule.

Pour plus d'informations sur les conditions d'application du barème, voir [BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, 21 août 2019](#), [BOI-BAREME-000001, 20 juil. 2023](#), [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20, 24 fév. 2017](#).

Nous reproduisons ci-après les barèmes qui devront être utilisés pour la détermination des frais de véhicule de votre prochaine déclaration de revenus (n° 2035) déposée au plus tard le 20 mai 2026 au titre de l'année 2025.

Ces barèmes sont identiques à ceux de l'année dernière.

<b>BARÈME 2025 : VÉHICULES 100 % ÉLECTRIQUES</b>			
<b>Automobiles</b>			
PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,635$	$(d \times 0,379) + 1278$	$d \times 0,444$
4 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,408) + 1596$	$d \times 0,488$
5 CV	$d \times 0,763$	$(d \times 0,428) + 1674$	$d \times 0,512$
6 CV	$d \times 0,798$	$(d \times 0,449) + 1748$	$d \times 0,536$
7 CV et plus	$d \times 0,836$	$(d \times 0,473) + 1818$	$d \times 0,564$
<b>Motos, scooters de plus de 50 cm<sup>3</sup></b>			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,474$	$(d \times 0,119) + 1069$	$d \times 0,298$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,562$	$(d \times 0,098) + 1390$	$d \times 0,330$
Plus de 5 CV	$d \times 0,727$	$(d \times 0,095) + 1900$	$d \times 0,412$
<b>Cyclomoteurs</b>			
PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,378$	$(d \times 0,095) + 853$	$d \times 0,238$

*d représente la distance parcourue à titre professionnel en km*

**BARÈME 2025 : AUTRES VÉHICULES THERMIQUES,  
À HYDROGÈNE ET HYBRIDES**

Automobiles

PUISSANCE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

Motos, scooters de plus de 50 cm<sup>3</sup>

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4, 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
Plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1583$	$d \times 0,343$

Cyclomoteurs

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$



## Les actualités



### FISCAL

#### La campagne de déclaration de l'impôt sur le revenu est lancée !

Depuis le jeudi 9 avril 2026, vous avez la possibilité de déclarer vos revenus de 2025 sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (n° 2042, 2042-C, 2042-C PRO)

En fonction de votre département de résidence, vous devrez déposer votre déclaration de revenus en ligne selon le calendrier suivant :

Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>	9 avril 2026	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	<b>Zone 1</b> (Départements n° 01 à 19 et non-résidents)	21 mai 2026 à 23h59
	<b>Zone 2</b> (Départements n° 20 à 54)	28 mai 2026 à 23h59
	<b>Zone 3</b> (Départements n° 55 à 974/976)	4 juin 2026 à 23h59
Envoi des déclarations papier (uniquement pour les contribuables qui ont déclaré papier en 2025) <sup>2</sup>	À partir du 27 mars 2026 et jusqu'au 17 avril 2026 (selon conditions d'acheminement)	

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt

des **déclarations papier** est fixée au mardi 19 mai 2026 à 23h59 (y compris pour les résidents français à l'étranger), le cachet de La Poste faisant foi.

Attention : en tant que travailleur indépendant, vous devrez avoir préalablement déposé votre déclaration de BIC (n° 2031) ou BNC (n° 2035) pour finaliser votre déclaration de revenus.

En cas d'interrogation sur le remplissage des différentes rubriques de la déclaration de revenus, consultez les notices publiées par l'Administration :

- [notice de la déclaration de revenus](#) (2042, 2042-C, 2042-C PRO)
- [notice relative aux parcours fiscal-social unifié](#) (volet social pour les travailleurs indépendants hors PAMC)
- [notice de la déclaration fiscale unifiée spécifique praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés \(PAMC\)](#) (volet social pour les PAMC)

## Envoi des avis d'imposition

Votre avis d'impôt sur les revenus sera disponible dans votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) selon le calendrier suivant :

Votre calendrier	Votre avis arrivera dans votre espace Finances publiques	Si vous continuez de recevoir un avis papier, il arrivera
Vous bénéficiez d'un remboursement	Entre le 24 juillet 2026 et le 31 juillet 2026	Entre le 23 juillet 2026 et le 28 août 2026
Vous n'avez (plus) aucun montant à payer		
Vous avez un montant à payer		Entre le 23 juillet 2026 et le 20 août 2026

En savoir plus



## FISCAL N'oubliez pas vos obligations en matière de CVAE !

Si votre entreprise a réalisé un chiffre d'affaires (ou des recettes) supérieur à 152 500 € HT en 2025, vous devez déposer au plus tard le **20 mai 2026**, par voie dématérialisée, une **déclaration n°1330-CVAE** présentant le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée produite en 2025 ainsi que votre effectif salarié. Vous pouvez en être dispensé si vous ne disposez que d'un établissement.

En outre, pour la liquidation de la CVAE 2025, si votre chiffre d'affaires 2025 (ou vos recettes) est supérieur à 500 000 € HT, vous devez déposer au plus tard le **5 mai 2026** le **formulaire n°1329-DEF**, accompagné du règlement de la CVAE due.

En savoir plus



## ZOOM ARTISANS

### La situation au regard de la CFE des artisans exerçant une activité de service aux animaux de compagnie

L'Administration fiscale a été interrogée sur les possibilités d'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicables aux artisans rendant des services dédiés aux animaux de compagnie tels que les professions de toilettage, d'éducation comportementaliste et de pension pour animaux.

Elle rappelle tout d'abord que ces activités sont des métiers artisanaux au sens de [l'article L. 111-1 du Code de l'artisanat](#).

Il existe une **exonération permanente de CFE** pour les ouvriers travaillant soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils travaillent seuls ou avec des concours limités ([CGI, art. 1452, 1°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-90 au I-A § 20 à 50](#)).

Les **critères cumulatifs** exigés pour bénéficier de cette exonération sont :

- la prépondérance du travail manuel,
- l'absence de spéculation sur la matière première
- et le fait de ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il peut être considéré qu'une partie de la rémunération de l'exploitant découle du capital engagé.

En conséquence, l'activité d'**éducation comportementaliste** qui relève plus de prestations intellectuelles que manuelles ne peut bénéficier de l'exonération. Il en est de même de l'activité de **pension pour animaux** qui ne consiste pas en un travail essentiellement manuel.

En revanche, l'activité de **toiletage pour animaux de compagnie**, qui dépend de l'habileté manuelle, est susceptible de bénéficier de l'exonération à condition notamment de respecter le critère de la faible importance des installations et que la part des ventes de produits apparaisse accessoire au regard du chiffre d'affaires correspondant aux prestations de services.

L'exonération de CFE s'apprécie donc en fonction des conditions d'exercice de l'activité par le contribuable souhaitant bénéficier de l'exonération.

Pour les artisans qui ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, rappelons que les artisans qui emploient au plus 3 salariés peuvent bénéficier d'une **réduction de leur base d'imposition à la CFE** de 75 %, 50 % ou 25 % selon qu'ils emploient respectivement 1, 2 ou 3 salariés ([CGI, art. 1468, I-2°](#)).

Les conditions à remplir par l'artisan sont les suivantes :

- être immatriculé au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;
- et effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services pour lesquels la **rémunération du travail** représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global.

*Réponse ministérielle n° 6455 : JOAN 3 févr. 2026, p. 837*

En savoir plus



## SOCIAL

### Activité partielle : qui peut y avoir recours en raison du conflit au Moyen-Orient ?

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés en emploi afin de conserver des compétences lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles et exceptionnelles.

Depuis le 28 février 2026, l'activité de certaines entreprises est affectée par les

conséquences du conflit engagé au Moyen-Orient en raison de la fermeture du détroit d'Ormuz et la perturbation du trafic aérien.

Le ministère du Travail indique que l'activité partielle peut être mobilisée par :

- les compagnies de fret ou de logistique et les autres commerces directement affectés
- les entreprises qui subissent des ruptures d'approvisionnement en matière première en lien avec le conflit

L'éligibilité à l'activité partielle est étudiée au cas par cas par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

**Attention** : Les entreprises subissant des **baisses d'activité liées indirectement aux conséquences du conflit** en cours (hausse du prix des carburants ou des matières premières, dégradation de la conjoncture économique, etc.) ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

[En savoir plus](#)



## ZOOM PROFESSIONS LIBÉRALES

### Artistes-auteurs : l'Urssaf devient votre interlocuteur pour votre affiliation

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026 a prévu plusieurs évolutions importantes pour simplifier les démarches des artistes-auteurs. Vous n'aurez désormais qu'un seul interlocuteur pour vos demandes et formalités liées à votre affiliation.

À partir du **1er avril 2026**, l'Urssaf devient  **votre interlocuteur unique pour toute demande d'affiliation** au régime de protection sociale des artistes-auteurs. L'Urssaf s'assurera également que votre activité relève bien du régime des artistes-auteurs.

- Pour les **artistes auteurs qui déclarent leurs revenus en bénéfices non commerciaux (BNC)**, vous devez toujours réaliser au préalable vos formalités sur le [guichet unique des](#)

- [formalités des entreprises](#) qui transmettra les informations à l'Urssaf.
- Pour les **artistes-auteurs précomptés (en traitements et salaires)**, votre affiliation à ce régime sera toujours effectuée à partir des déclarations de vos diffuseurs.

Pour vous accompagner au mieux dans vos démarches d'affiliation, l'Urssaf met à votre disposition des pages dédiées pour :

- [vérifier que votre activité relève bien du régime des artistes-auteurs](#) ;
- [débuter votre activité en tant qu'artiste-auteur](#).

[Lire la suite](#)



## Infos métiers

### Architectes

#### Formation "Femmes entrepreneuses" jeudi 4 juin matin

Les femmes représentent 59 % des étudiants à l'Ensa mais seulement 34% des architectes inscrites à l'Ordre... Face à ce déséquilibre et en lien avec les réponses au questionnaire "Egalité", le CROAPL propose une formation "Atelier Femmes entrepreneuses" dispensée par le groupe Egaé le jeudi 4 juin de 9h30 à 12h30. [Inscrivez-vous ici](#).

[Lire la suite](#)

### Bâtiment

#### Hausse des prix de l'énergie et des matériaux en raison du conflit au Moyen-Orient

S'appuyant sur les [résultats de l'enquête](#) qu'elle a menée auprès de ses adhérents, la CAPEB alerte sur une nouvelle vague de tensions économiques et appelle le Gouvernement à mettre en place un plan de sauvegarde des TPE du bâtiment.

[Lire la suite](#)

### Experts-comptables

La DGFIP présente son bilan du contrôle fiscal pour 2025

Au cours de l'année 2025, 17,1 milliards d'euros (Md€) de droits et de pénalités ont été notifiés à des particuliers ou à des entreprises à la suite d'un contrôle fiscal. En hausse de presque 3 % par rapport à 2024, ces résultats s'inscrivent dans une trajectoire positive selon la DGFIP.

L'attention particulière accordée au contrôle patrimonial depuis 2023 se traduit par une hausse globale des montants notifiés en matière d'impôts des particuliers : + 249 millions d'euros (M€) pour l'impôt sur le revenu, les contributions sociales, les droits d'enregistrement et l'impôt sur la fortune immobilière.

## Contrôles sur pièces

Les droits et pénalités notifiés à l'issue de contrôles sur pièces sont stables par rapport à 2024 (-0,9 %), atteignant 7,3 Md€. Les progressions les plus marquées concernent :

- les contributions sociales (+9,5 %) ;
- l'impôt sur le revenu (+6,1 %) ;
- les droits d'enregistrement (+4,6 %).

## Contrôles fiscaux externes

Les droits et pénalités notifiés à l'issue de contrôles fiscaux externes s'établissent à près de 9,8 Md€ en 2025 et marquent une progression de +11 % depuis 2022. Le recours à l'IA a permis une augmentation sensible de la médiane des montants notifiés lors de contrôles fiscaux externes, qui, croissant de 11 %, est passée de 34 220 € en 2024 à 37 956 € en 2025.

[Lire la suite](#)

## Filière bois

### Memento 2025-2026 de la FCBA

La FCBA a publié sur son site internet la [nouvelle édition de son nouveau Memento](#), outil de référence des professionnels de la filière forêt-bois. Elle décrypte les résultats 2024 et les premières tendances 2025 dans un contexte de mutations durables.

[Lire la suite](#)

## Métiers de bouche

### Botulisme et conserves : prévenir les risques liés à clostridium botulinum

Les Clostridium botulinum sont des bactéries pathogènes pour l'homme. Certaines toxines produites par ces bactéries sont très dangereuses, et peuvent provoquer une maladie grave, voire mortelle, le botulisme.

Le Ministère de l'agriculture publie une fiche de prévention à ce sujet sur son site internet sur comment maîtriser sa fabrication de conserves et quelles précautions prendre pour éviter le botulisme ?

[Lire la suite](#)

## Vétérinaires

### Conflit au moyen-orient : rapatriement des chiens et chats domestiques

Le ministère de l'Agriculture accompagne le dispositif de rapatriement en France des ressortissants français, en adaptant jusqu'au 30 avril les conditions sanitaires

de retour de leurs chiens et chats domestiques même s'ils ne répondent pas aux conditions sanitaires européennes d'importation.

Cette dérogation temporaire exceptionnelle est mise en place sous couvert d'un engagement du propriétaire à contacter à son arrivée un vétérinaire praticien qu'il aura préalablement désigné sur un formulaire dédié et de se déclarer auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations de sa résidence en France.

[Lire la suite](#)



## Chiffres et délais

### Indices et taux

#### Indice de référence des loyers (IRL) - 1er trimestre 2026

Au 1er trimestre 2026, l'indice de référence des loyers s'établit à **146,60**. Sur un an, il augmente de 0,78 % après +0,79 % au trimestre précédent.

Par dérogation, l'indice de référence des loyers s'établit à 143,78 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à 142,38 dans la collectivité de Corse.

[Lire la suite](#)

#### Indice des prix à la consommation (IPC) - Mars 2026

En mars 2026, les prix à la consommation augmentent de 1,0 % sur un mois et de 1,7 % sur un an.

[Lire la suite](#)

## Échéancier fiscal et social du mois de mai 2026

(Professionnels employant moins de 10 salariés)

### Obligations fiscales

#### Mardi 5 mai 2026

##### Contribuables relevant des BIC

- **Entreprises relevant du régime réel normal ou simplifié** (quelle que soit la date de clôture de l'exercice 2025) : **déclaration des résultats n° 2031** et annexes (y compris l'imprimé n° **2069-RCI-SD**, obligatoire pour la déclaration des crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises).

##### Contribuables relevant des BNC

- **Déclaration des bénéficiaires non commerciaux n° 2035 et annexes** (y compris l'imprimé n° **2069-RCI-SD**, obligatoire pour la déclaration des crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises).

##### Sociétés civiles de moyens

- Déclaration de résultats n° 2036

### **Sociétés immobilières non soumises à l'IS**

- Sociétés civiles immobilières transparentes : **déclaration n° 2071**
- Sociétés qui ne bénéficient pas de la transparence fiscale et qui possèdent en France des immeubles qu'elles donnent en location non meublée ou des immeubles affectés à un usage autre que l'habitation dont elles confèrent gratuitement la jouissance à des associés : **déclaration n° 2072-C ou n° 2072-S**

### **Personnes ayant versé en 2025 des commissions, honoraires, vacations, courtages**

Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ayant arrêté leur exercice le 31 décembre 2025 doivent déposer la déclaration des commissions, honoraires, vacations, courtages ("DAS-2") versés en 2025.

*Seules les sommes qui excèdent 2 400 € par an pour un même bénéficiaire doivent être déclarées.*

### **Sociétés ayant conclu un contrat de prêt en 2025**

- Déclaration spéciale sur l'imprimé n° 2062 à joindre à la déclaration de résultats.

### **Redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

- **Déclaration n°1330-CVAE** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires 2025 est supérieur à 152 500 € HT et qui ne sont pas "mono-établissement"
- **Déclaration n° 1329-DEF** de liquidation et de régularisation de la CVAE 2025 et télépaiement du solde de la CVAE 2025.

### **Établissements soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et entreprises de réseaux soumises à l'IFER**

- **Déclaration n° 1447-M** de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) par les entreprises de réseaux et les entreprises exerçant au 1er janvier 2025 à titre habituel une activité professionnelle non salariée en France :
  - en cas de modification, notamment de la consistance des locaux, intervenue au cours de la période de référence ;
  - qui souhaitent demander le bénéfice d'une exonération ;
  - de location d'immeubles nus dont les recettes brutes HT sont supérieures ou égales à 100.000 €.

### **Entreprises relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) de TVA**

Professionnels relevant des BIC ou des BNC : déclaration de régularisation annuelle de **TVA CA 12 / CA 12 E (n°3517-S-SD)** et télépaiement du solde (ou demande de remboursement).

## **Vendredi 15 mai 2026**

**Dépôt de la déclaration d'enquête statistique (EMEBI) et de l'état récapitulatif TVA** au titre des opérations intracommunautaires réalisées en avril.

**Dépôt de la déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en avril en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

### **Employeurs redevables de la taxe sur les salaires**

Télépaiement de la taxe sur les salaires versés en avril si le montant de la taxe acquittée en 2025 excède 10 000 €.

### **Établissements soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

- **Redevables souhaitant diminuer le montant de leur acompte de CFE** : déclaration datée et signée au comptable public chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition.

*La CFE donne lieu au versement d'un acompte (au plus tard le 15 juin) lorsque la cotisation de l'année précédente est au moins égale à 3 000 € et que le professionnel n'est pas mensualisé. Il peut, sous sa responsabilité, diminuer le montant de l'acompte :*

- *s'il estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente ;*
- *ou s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année (CGI, art. 1478, I).*

*Le professionnel peut également réduire le montant de son acompte de CFE s'il a formulé une demande de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée au titre de l'année précédente.*

### **Personnes morales détenant des immeubles en France**

Télédéclaration n° **2746-SD** et paiement de la taxe annuelle de 3 % (CGI, art. 990 D).

## **Mardi 19 mai 2026**

### **Contribuables déposant une déclaration de revenus papier**

- Date limite pour les contribuables qui déposent une **déclaration papier** pour leur déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2024 (**n° 2042 et ses annexes, notamment l'imprimé n° 2042 C PRO**).
- Les redevables de l'**impôt sur la fortune immobilière** (IFI) doivent déposer l'imprimé n° 2042-IFI, quel que soit le montant de leur patrimoine net imposable.

### **Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BIC**

- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2025 pour les entreprises nouvelles créées en 2025.
- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2026 pour les entreprises relevant de plein droit du régime micro-BIC en 2026.

## **Jeudi 21 mai 2026**

### **Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu**

Déclaration d'ensemble des revenus de 2025 **n° 2042 et annexes** en ligne (mode EFI) pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 01 à 19 et pour les non-résidents (zone 1).

### **Redevables de l'IFI quel que soit le montant de leur patrimoine net imposable**

Déclaration du patrimoine imposable sur l'**imprimé n° 2042-IFI** par voie électronique pour les départements numérotés de 01 à 19 (zone 1).

### **Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BIC**

- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2025 pour les entreprises nouvelles créées en 2025.
- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2026 pour les entreprises relevant de plein droit du régime micro BIC en 2026.

## **Mercredi 28 mai 2026**

## **Contribuables relevant de l'impôt sur le revenu**

Déclaration d'ensemble des revenus de 2025 n° **2042 et annexes** en ligne (mode EFI) pour les contribuables résidant dans les départements numérotés de 20 à 54 (zone 2).

## **Redevables de l'IFI quel que soit le montant de leur patrimoine net imposable**

Déclaration du patrimoine imposable sur l'imprimé n° **2042-IFI** par voie électronique pour les départements numérotés de 20 à 54 (zone 2);

## **Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BIC**

- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2025 pour les entreprises nouvelles créées en 2025.
- Option pour un régime réel d'imposition au titre de 2026 pour les entreprises relevant de plein droit du régime micro BIC en 2026.

## **Dimanche 31 mai 2026**

### **Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA**

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mai.

### **Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel des impôts locaux**

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements qui prendra effet pour le prélèvement de juin.

## **Date variable**

### **Tous les contribuables**

Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mars et le 15 avril 2026.

### **Redevables de la TVA relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mai)** :

- **Régime de droit commun** : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril ;
- **Régime des acomptes provisionnels** : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'avril ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mars.

**Redevables de la TVA relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** (mesure réservée aux titulaires de BIC, les BNC en sont exclus) : Déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril.

**Redevables de la TVA ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 du mois d'avril de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

**Redevables de la TVA importateurs de biens** : déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'avril, au plus tard le 25 mai.

### **Propriétaires d'immeubles**

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en février

2026 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

## Obligations sociales

### **RAPPEL POUR LES ARTISTES AUTEURS :**

Lancement de la campagne déclarative des revenus artistiques de 2025 des artistes-auteurs : déclaration sociale à faire en ligne sur le site de l'URSSAF entre le 27 avril et le 19 juin 2026.

### **Mardi 5 mai 2026**

#### **Travailleurs indépendants**

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle ou trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois. En cas de paiement trimestriel, les échéances sont dues aux 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.*

### **Vendredi 15 mai 2026**

**Employeurs de moins de 50 salariés, quelle que soit la date de versement des salaires du mois**

- Date limite de **transmission de la DSN** relative aux rémunérations versées au mois d'avril, y compris aux éléments nécessaires au règlement du prélèvement à la source de l'IR.

*Les employeurs qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations doivent néanmoins transmettre les DSN mensuellement, le 15 du mois M+1.*

- **Paiement à l'URSSAF** des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et AGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement mobilité, de la contribution à la formation professionnelle (CFP) et de la part principale de la taxe d'apprentissage dus sur les salaires du mois d'avril.

*Les employeurs de moins de 11 salariés doivent verser mensuellement les cotisations. Ils peuvent toutefois opter pour un paiement trimestriel s'ils en ont informé l'organisme avant le 31 décembre ou lors de l'emploi de leur premier salarié (CSS, art. R. 243-6-1). Dans ce cas, les cotisations et contributions dues au titre d'un trimestre T sont exigibles le 15 du 1er mois du trimestre T+1.*

- Date limite d'exigibilité en DSN du **solde de la taxe d'apprentissage** au titre de l'année 2025.

### **Mercredi 20 mai 2026**

#### **Travailleurs indépendants**

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

*Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels : soit le 5, soit le 20 de chaque mois. En cas de paiement trimestriel, les échéances sont dues aux 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.*

### **Lundi 25 mai 2026**

#### **Tous employeurs**

Date limite de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire exigibles au titre des rémunérations de la période d'emploi du mois d'avril aux caisses de retraite AGIRC-ARRCO.

## **Dimanche 31 mai 2026**

*Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.*

### **Micro-entrepreneurs**

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois d'avril par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations correspondantes.

### **Date variable**

#### **Employeurs soumis à la DSN**

A l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail, envoi des attestations d'employeur à France Travail en DSN par émission d'un signalement de fin de contrat de travail dans les 5 jours ouvrés suivant la fin du contrat.



**UNASA**  
36 rue de Picpus  
75012 PARIS